



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
22 JUIN 2016**

---

**Numéro**

DEL 2016.06.22/108

Le **mercredi 22 juin 2016** à 16h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX & CONVENTIONS 3.**

**Objet :** TARIF ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT T2 SIS ANCIENNE ECOLE MATERNELLE DE SAINTE-CATHERINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BASKET BALL BRIANCONNAIS.

**Étaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, DAZIN Florian.

**Étaient Représentés :**

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.  
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.  
CIUPPA Marcel pouvoir à BOREL Jean-Paul.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Convocation****Date :** 16/06/2016**Affichage :** 16/06/2016**Absents-Excusés :**

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, BREUIL Marc, ARMAND Émilie,

**Nombre de membres  
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 26**Nombre de  
suffrages  
exprimés :**

31

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Renée PETELET.

La commune de Briançon est propriétaire d'un logement de type 2, d'une superficie de 41,82 m<sup>2</sup>, sis à l'ancienne école maternelle de Sainte-Catherine, rue Evariste Chancel.

Considérant que suivant délibération n°2010.09.24/285 en date du 24 septembre 2010 et convention en date du 15 octobre 2010, ledit logement a été mis à la disposition de l'association Basket Ball Briançonnais afin d'y loger un joueur ;

Considérant que la convention d'occupation précaire précitée arrivera à expiration le 31 août prochain ;

Considérant que l'association Basket Ball Briançonnais, par courrier en date du 31 mai 2016, a demandé le renouvellement de ladite convention ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location du logement sus-désigné ;

Considérant que les services de la Trésorerie Générale des Hautes-Alpes ont procédé en date du 10 mai 2010 à l'évaluation de la valeur locative de ce logement pour un montant mensuel de 183,00 € (Cent quatre-vingt-trois euros) ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le montant de la valeur locative en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE sur la base du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 (117,81) ;

Considérant que l'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 est à 125,26, le montant de la redevance mensuelle peut être fixé à la somme de 194,57 €, arrondi à la somme de 200,00 € (Deux cents euros) qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que toutes les charges afférentes à ce logement seront à la charge exclusive de l'occupant ;

Considérant qu'il y aura lieu de régulariser avec l'association Basket Ball Briançonnais une convention de mise à disposition précaire et révocable pour l'occupation de ce logement dont un projet est ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du logement de type 2 d'une superficie de 41,82 m<sup>2</sup> sis à l'ancienne école maternelle de Sainte-Catherine, rue Evariste Chancel à la somme de 200,00 € (Deux cents euros) qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;

AR PREFECTURE

005-210500237-20160622-DEL20160622108-DE  
Regu le 05/07/2016

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de l'association Basket Ball Briançonnais selon le projet de convention ci-joint ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 05 JUIL. 2016

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160622-DEL20160622108-DE  
Regu le 05/07/2016

Blank lined area for text entry.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE  
T2 - ANCIENNE ECOLE DE SAINTE-CATHERINE  
PIECE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
BAUX ET CONVENTIONS 3 N° DEL 2016.06.22/108**

---

**ENTRE**

La **commune de BRIANÇON**, ayant son siège sis immeuble « Les Cordeliers » - 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL.2016.06.22/108 en date du 22 juin 2016**.

D'une part,

**ET**

L'association **BASKET BALL BRIANCONNAIS**, ayant son siège social sis Gymnase Chancel à BRIANÇON (05100), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 433 007 903, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Christophe BUIROD**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

La commune de Briançon en vertu de la présente convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, met à la disposition de l'association Basket Ball Briançonnais qui le reconnaît et l'accepte, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) - 4, rue Evariste Chancel, à l'ancienne école maternelle de Sainte Catherine, un appartement de type 2 d'une superficie de 41,82 m<sup>2</sup>, se composant de, savoir :

- Entrée,
- Cuisine,
- Séjour,
- Une chambre,
- Salle de bain,
- Sanitaire.

## **Article 2 - Durée**

Ladite convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2016**.

A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

**La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au 31 août 2021.**

## **Article 3 - Charges et conditions**

### Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

L'occupant s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon qui s'engage à émettre un titre dès réception de la facture du prestataire, de la quote-part afférente à l'appartement mis à disposition aux termes des présentes en ce qui concerne les charges relatives au fuel, soit **2,17 %** ( $41,82 \text{ } 3^2 \times 100 / 1 \text{ } 923 \text{ m}^2$ ).

## **Article 4 - Redevance et révision**

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle de 200,00 € (Deux cents euros)** pour le logement mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, en fonction du dernier indice connu de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 (++++).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

## **Article 5 - Etat des lieux**

### 1<sup>o</sup>) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

**Étant ici précisé que l'association Basket Ball Briançonnais dispose du logement objet de la présente convention depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Lors de l'entrée en jouissance**

initiale, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un état des lieux a été dressé contradictoirement. Par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement d'un nouvel état des lieux d'entrée.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

**Article 6 - Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 7 - Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 8 - Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

**Article 9 - Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**Article 10 - Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoïrement scandaleux,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

#### **Article 11 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le local mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 12 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 13 - Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **Article 14 - Résiliation**

S'agissant d'une convention de mise à disposition précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu. L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 - Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

**La commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;

**L'association Basket Ball Briançonnais** : en son siège social sis Gymnase Chancel - 05100 BRIANÇON.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association Basket Ball Briançonnais  
Le Président,  
**Christophe BUIROD.**

Le Maire de Briançon,  
**Gérard FROMM.**